

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS897

présenté par

Mme Simonnet, M. Corbière, Mme Laernoës, M. Peytavie, Mme Sandrine Rousseau et
Mme Taillé-Polian

ARTICLE 14

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sans délai la personne »

les mots :

« la personne, dans un délai ne pouvant excéder quarante-huit heures, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher une éventuelle entrave à la procédure d'aide à mourir qui découlerait d'un délai important que mettrait un médecin qui souhaiterait exercer sa clause de conscience à transmettre le nom d'un autre professionnel acceptant de participer à la mise en œuvre de l'aide à mourir. Le terme « sans délai » reste flou et peut engendrer le prolongement inutile des délais au détriment de la personne, de plus il ne porte que sur l'information et non sur la communication du nom de professionnels de santé disposés à prendre part à la procédure. Le délai de quarante-huit heures permet d'identifier le professionnel qui consentira à l'acte et de le solliciter ; cela permettra à ce professionnel de prendre un temps raisonnable de réflexion.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité.